

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
DU

30 - 05 - 2000
après-midi

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET – C 214

QUESTIONS

- de M. **Yves Leterme** au ministre des Finances sur les revenus provenant d'activités accessoires (n° 1857)
- Orateurs* : **Yves Leterme** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 5
- de M. **Aimé Desimpel** au ministre des Finances sur la procédure de ruling (n° 1874)
- Orateurs* : **Aimé Desimpel** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 6
- de M. **Jacques Chabot** au ministre des Finances sur les écarts entre les taxations de l'ISI et les montants recouvrés (n° 1878)
- Orateurs* : **Jacques Chabot** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 7
- de Mme **Leen Laenens** au ministre des Finances sur la vente de la “Fortvlakte” à Wijnegem (n° 1902)
- Orateurs* : **Leen Laenens** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 8
- de M. **Hagen Goyvaerts** au ministre des Finances sur la déductibilité fiscale de titres-repas (n° 1924)
- Orateurs* : **Hagen Goyvaerts** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 8
- de Mme **Trees Pieters** au ministre des Finances sur le taux de TVA applicable aux coiffeurs (n° 1928)
- Orateurs* : **Trees Pieters** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 9
- de Mme **Simonne Creyf** et M. **Peter Vanvelthoven** au ministre des Finances sur la taxe complémentaire sur les moteurs LPG (n°s 1953 et 1975)
- Orateurs* : **Simonne Creyf**, **Peter Vanvelthoven** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 9
- de M. **Jef Tavernier** au ministre des Finances sur les intérêts générés par des carnets de dépôt (n° 1971)
- Orateurs* : **Jef Tavernier** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 10
- de M. **Jef Tavernier** au ministre des Finances sur le statut fiscal des provisions des producteurs d'électricité (n° 1972)
- Orateurs* : **Jef Tavernier** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 10
- de M. **Yves Leterme** au ministre des Finances sur la composition de son cabinet (n° 1980)
- Orateurs* : **Yves Leterme** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 11

COMMISSION
DES FINANCES
ET DU BUDGET

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 30 MAI 2000

APRÈS-MIDI

PRÉSIDENTE :

M. Olivier MAINGAIN

La séance est ouverte à 14 h 45.

QUESTIONS

REVENUS PROVENANT D'ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Question de M. Yves Leterme au ministres des Finances sur "les revenus provenant d'activités accessoires" (n° 1857).

M. Yves Leterme (CVP) : Le débat sur l'imposition des activités est en cours depuis belle lurette. La date-butoir pour l'introduction des déclarations fiscales s'approchent, de sortes que éclaircissements seraient les bienvenus.

Le fisc semble avoir reconsidéré son point de vue. Auparavant, les revenus provenant d'activités accessoires étaient assimilés à des revenus professionnels en vue de l'imposition. En vertu du récent Com. IR. 92, n° 90/ 7.1, les revenus provenant d'activités accessoires peuvent désormais, être considérés, sous certaines conditions précises, comme des revenus divers.

Qui plus est, le 7 juin 1999, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Mons parce qu'elle

n'avait pas apporté de réponses aux arguments du contribuable. Pour que ces revenus soient imposables à titre de revenus professionnels, il doit exister un lien démontrable avec l'activité professionnelle. Le fisc cherche à traiter ces revenus distinctement et à les imposer comme des profits parce que la nature des activités dont ils sont issus n'apparaît pas toujours clairement. Il en résulte qu'ils sont imposés au taux progressif plutôt qu'au taux de 33 %. Le taux appliqué aux experts est souvent inférieur à celui appliqué aux revenus professionnels, sans compter les obligations sociales liées au statut d'indépendant à titre accessoire.

A partir de quand les revenus tirés de la rédaction d'articles publiés dans des revues spécialisées sont-ils considérés comme revenus professionnels ? À votre estime, certains contribuables ne sont pas inclus dans l'énumération non limitative figurant aux Com. IR 92, n° 90/7.1 ? Lesquels ? Comment interprétez-vous personnellement ce "etc." qui suit "publications, journées d'études, cours, conférences" dans les Com. IR 92/7.1 ?

M. Didier Reynders, ministre (*en néerlandais*) : Contrairement à ce que suppose visiblement M. Leterme, l'ad-

ministration n'a pas reconsidéré son attitude à l'égard du régime fiscal applicable aux revenus tirés d'activités accessoires modifiés. Hormis le cas où de tels revenus ont été obtenus dans le cadre d'un contrat de travail ou sont à considérer comme des profits, ils sont en principe imposables à titre de profits d'une activité lucrative ou de revenus divers provenant d'activités occasionnelles ou fortuites.

Selon une jurisprudence constante, il y a activité lucrative lorsqu'il s'agit d'un ensemble d'activités suffisamment nombreuses et liées entre elles pour constituer une activité normale et poursuivie.

Lorsque les activités exercées en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle sont purement occasionnelles ou fortuites et seulement alors, les revenus qui en sont tirés sont, en principe, considérés comme des revenus divers.

Les instructions du n° 97/7.1, premier tiret, des commentaires administratifs au CIR 92 doivent par conséquent être toujours lues conjointement avec les commentaires de l'article 23 CIR 92, notamment, auxquels le n° 97/2 fait d'ailleurs référence.

Ces directives s'appliquent indistinctement à tous les contribuables qui exercent une activité accessoire.

M. **Yves Leterme** (CVP) : J'aimerais obtenir aussi quelques éclaircissements concernant les termes "en principe".

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Je vous répondrai par écrit.

Le **président** : L'incident est clos.

PROCÉDURE DE RULING

– *Question de M. André Desimpel au ministre des Finances sur "la procédure de ruling et le fonctionnement de la commission des accords fiscaux préalables" (n° 1874).*

M. **Aimé Desimpel** (VLD) : Avant l'instauration de la disposition destinée à réprimer les abus en matière fiscale, les contribuables pouvaient opter pour la voie la plus avantageuse du point de vue fiscal pour autant que les dispositions légales fussent respectées. À la suite de l'adoption de cette disposition, les actes des contribuables aussi doivent répondre à des besoins financiers et économiques légitimes. À défaut, l'administration peut requalifier ces actes. Pour limiter ce risque de requalification, le législateur a offert aux contribuables la

possibilité de solliciter le ruling. Un arrêté royal de 1992 a créé une commission des accords fiscaux préalables appelée à statuer sur les demandes d'accord fiscal préalable.

Selon la Cour des comptes, il est insuffisamment satisfait à la condition de formation permanente des membres de la commission de ruling. Il est par ailleurs apparu que cette commission n'est saisie que d'un nombre restreint de demandes. En 1998, 87 demandes ont été introduites, dont 78 avaient trait aux impôts sur les revenus. Comment le ministre compte-t-il satisfaire à la condition relative à la formation permanente des membres de la commission du ruling ? Comment explique-t-il le nombre restreint de demandes de ruling alors que l'administration procède de plus en plus souvent à des requalifications ? Pourquoi ces procédures de ruling sont-elles monnaie courante dans les autres pays et connaissent-elles un vif succès aux Etats-Unis, au Canada et aux Pays-Bas ? Les contribuables font-ils encore confiance au fisc ? Le ministre ne pense-t-il pas que l'actuel modèle conflictuel entre le fisc et les contribuables devrait être mué en modèle de collaboration ? La législation fiscale est trop complexe et opaque, ce qui encourage l'ingénierie fiscale. Le ministre reconnaît-il la nécessité d'un régime fiscal plus transparent offrant aux contribuables une sécurité juridique accrue ? Compte-t-il prendre des mesures dans ce sens ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : J'encourage les membres de la commission des accords fiscaux préalables à améliorer leur formation financière en suivant des cours organisés par mon administration.

L'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus a également été invitée à attirer l'attention des contribuables sur la possibilité de se faire entendre par la commission à propos des règles fiscales. Le nombre de demandes en vue d'un accord fiscal préalable est restreint. Les contribuables ne sont pas suffisamment informés des dernières directives relatives à la fiscalité et de la portée de l'article 344 du CIR. Le contribuable ne s'adresse pas fréquemment à l'administration pour l'application de la procédure de ruling. Il ne souhaite guère communiquer les détails de ses opérations.

M. Desimpel souhaite savoir s'il est possible d'obtenir un ruling à l'étranger. Je lui demande à mon tour si ce ruling concerne les mêmes opérations, à savoir des infractions aux dispositions anti-abus ?

Un service "décisions préalables" a été créé en 1999 au sein de l'administration pour offrir aux contribuables des garanties juridiques concernant la légalité des opérations ou investissements qu'ils se proposeraient d'effectuer.

Il convient, en effet, d'accorder toute l'attention requise à l'amélioration des relations entre les contribuables et l'administration.

Je suis également partisan d'une réforme fiscale fondamentale destinée à simplifier notre régime fiscal et à accroître la transparence.

M. **Aimé Desimpel** (VLD) : La sécurité juridique est importante. Je vous engage à envoyer vos collaborateurs aux Pays-Bas, où le système connaît un grand succès.

Le **président** : L'incident est clos.

ÉCARTS ENTRE LES TAXATIONS DE L'ISI ET LES MONTANTS RECOUVRÉS

Question de M. Jacques Chabot au ministre des Finances sur "l'écart entre les montants des taxations de l'ISI et les montants recouverts (n° 1878)

M. **Jacques Chabot** (PS) : L'Inspection spéciale des impôts (ISI) fait un travail important et spécifique. Certains, toutefois, prétendent que les taxations de l'ISI sont peu suivies d'effet.

Existe-t-il des écarts entre les montants des taxations de l'ISI et les montants recouverts ?

Quelle est l'importance de ces écarts ?

Quelles en sont les raisons ? Absence de motivation ? Insolvabilité ? Prescription ? Quelles sont les solutions apportées ?

Ne faudrait-il pas créer un service de recouvrement propre à l'ISI ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en français*) : Je rappelle que l'ISI a été créée pour lutter contre les grands courants de fraude, notamment ceux faisant appel à des hommes de paille, des sociétés écrans...

L'ISI exerce une fonction préventive et répressive. Pour 1999, 32 milliards ont été mis en recouvrement pour la TVA, dont 1,6 milliard a été récupéré.

La cause de cet écart réside dans le mécanisme même de la fraude, le "carrousel à la TVA", à savoir l'organisation systématique de l'insolvabilité. Cela montre la gravité des fraudes commises.

Ces chiffres ne tiennent pas compte du montant de crédits injustifiés que des opérations de l'ISI ont pu évaluer.

En ce qui concerne l'impôt sur les revenus, la relation entre les impôts enrôlés et les montants entrés dans les caisses n'est pas encore disponible.

Cette situation a pour cause l'insuffisance de l'informatique. Un plan informatique a d'ailleurs été déposé pour les cinq prochaines années.

Une cellule spéciale de recouvrement a été constituée au sein de l'ISI, qui lui apporte son soutien dès la phase de vérification.

Elle fait usage de toutes les mesures d'exécution forcée prévues par le droit commun et le droit fiscal.

Deux évolutions vont se dessiner : tout d'abord, la mise en place d'une administration de recouvrement au niveau du département tout entier et d'un système permettant d'identifier les montants réellement récupérés par les différentes administrations.

En effet, un tel mécanisme n'existe pas actuellement au sein de l'administration. Il nous permettrait de mesurer les risques et les chances de récupérer réellement quelque chose.

À cet égard, deux critères peuvent intervenir : ou bien on intervient, parce que le montant à récupérer est intéressant, ou bien on le fait, parce qu'on considère que certains principes sont mis en cause.

L'autre évolution permettra à un tel suivi de responsabiliser les personnes qui opèrent les contrôles. Il est facile d'annoncer des chiffres astronomiques pour être, ensuite, dans l'incapacité de recouvrer les montants ou être condamné par les instances juridictionnelles de recours.

Les recouvrements importants annoncés incluent, en effet, un très grand nombre de contentieux.

Faut-il renforcer les moyens de recouvrement ? Ne faut-il pas aussi responsabiliser les auteurs des contrôles et des redressements, dont beaucoup débouchent sur des condamnations ?

J'espère que la nouvelle procédure nous permettra de progresser en cette matière. Maintenant, en effet, les directeurs ne se prononceront plus en tant qu'autorité juridictionnelle, mais bien en tant qu'autorité administrative. Il sera, dès lors, plus simple de tirer des enseignements de la jurisprudence administrative.

En conclusion, les montants importants à recouvrer plaident en faveur d'un renforcement des moyens, mais il faudra également responsabiliser les auteurs des contrôles.

Le **président** : L'incident est clos.

VENTE DE LA "FORTVLAKTE" À WIJNEGEM

Question de Mme Leen Laenens au ministre des Finances sur "la vente éventuelle de la "Fortvlakte" à Wijnegem" (n° 1902)

Mme **Leen Laenens** (Agalev-Écolo) : La "Fortvlakte" est une zone de 16 ha, située à la limite de Wijnegem et de Deurne, qui revêt une grande valeur écologique. En 1995, cette zone, qui était affectée à l'agriculture a été classée comme zone boisée. Le 3 mai, le ministre Van Mechelen a répondu à une question posée au Parlement flamand qu'il n'est actuellement pas question de reconsidérer la destination de la zone. En 1963, la zone avait été transférée à vos services en vue de sa vente. Le comité d'acquisition de biens immobiliers avait remis un rapport d'évaluation à la fin de 1994. L'administration avait jugé le prix unitaire d'évaluation trop élevé. Cette évaluation concernait toutefois un terrain à vacation agricole.

– *Présidence* : M. **Jef Tavernier**

Le comité a informé la section "Bos en Groen" que la vente publique de la "Fortvlakte" est prévue en juin de cette année.

À la lumière des offres qui ont déjà été faites par le secteur privé, il apparaît que la Région flamande n'a aucune chance d'acquérir la zone. Étant donné la proximité d'un grand centre commercial, il y a de fortes chances que des tiers fassent l'acquisition du domaine. Il appartient à toutes les autorités compétentes d'assumer leurs responsabilités et de ne pas céder aux pressions des spéculateurs financiers. Y a-t-il une raison de procéder à la vente publique ? Dans l'affirmative, laquelle ? Serait-il possible d'établir un nouveau rapport d'évaluation sur la base de l'actuelle destination au plan de secteur, le terrain étant classé comme zone boisée ? Le ministre reconnaît-il l'intérêt qu'il y a à constituer un rempart de verdure face au centre commercial ? Des négociations sont-elles menées avec Mme Vera Dua, la ministre flamande compétente ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Si la vente publique a lieu maintenant, c'est parce qu'un candidat acquéreur s'est manifesté.

Il n'est pas possible de procéder à un nouveau rapport d'estimation en tenant compte de la destination urbanistique actuelle du bien en tant que "bois". L'article 72 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire stipule en effet que lors de la déter-

mination de la valeur de la parcelle expropriée, il n'est pas tenu compte de la plus-value ou moins-value résultant des prescriptions d'un plan d'exécution spatial, pour autant que l'expropriation soit requise pour la réalisation de ce plan.

Il n'appartient pas au ministre des Finances de se prononcer sur une éventuelle modification de la destination d'un domaine. Cette compétence se situe aux niveaux régional, provincial et communal.

La Communauté flamande a été informée, le 9 septembre 1999, par lettre qu'un candidat acheteur s'était manifesté. Dans cette même lettre, la Communauté flamande a été interrogée sur ses intentions et prévenue qu'à défaut d'une réaction de sa part, avant la fin septembre 1999, elle ne serait plus considérée comme candidat acquéreur. Il n'y a pas eu de réaction.

Mme **Leen Laenens** (Écolo-Agalev) : Je suis d'accord avec le ministre pour dire qu'il y a une procédure et qu'elle doit être observée. Une bonne administration suppose toutefois qu'il soit également tenu compte de l'intérêt général. Dans ce dossier, il n'y a pas que le prix offert. Nous savons pertinemment que l'acheteur potentiel ne souhaite pas acquérir le terrain pour sa valeur agricole.

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : En vertu de la loi de 1923, le ministre des Finances est tenu de vendre les biens immobiliers de l'État au prix le plus élevé possible. Je suis cependant disposé à réexaminer ce dossier avec madame la ministre Dua. À l'égard de la Cour des comptes, je ne dispose toutefois d'aucun argument juridique pour retarder la vente.

Le **président** : L'incident est clos.

DÉDUCTIBILITÉ FISCALE DES TITRES-REPAS

Question de M. Hagen Goyvaerts au ministre des Finances sur "la déductibilité fiscale des titres-repas" (n° 1924).

M. **Hagen Goyvaerts** (VL. BLOK) : En vertu d'un jugement rendu par la Cour d'appel d'Anvers, les entreprises ont le droit de déduire intégralement les titres-repas de leur déclaration d'impôt. Cette décision est étonnante puisque le fisc considère les titres-repas comme un avantage social.

Le ministre a-t-il eu connaissance de ce jugement ? Quelles en sont les conséquences pour l'administration fiscale ? Le ministre se propose-t-il de modifier le statut

des titres-repas ? Un pourvoi en cassation contre ce jugement a-t-il été introduit ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Il existe un arrêt relatif au traitement fiscal des titres-repas rendu par la Cour d'appel le 16 mai. Ce dossier est encore à l'examen. Un recours en cassation peut être envisagé, mais il serait prématuré de tirer des conclusions dans l'état actuel du dossier. Je réserve donc ma réponse.

M. **Hagen Goyvaerts** (VL. BLOK) : Nous attendrons donc le recours.

Le **président** : L'incident est clos.

TAUX TVA APPLICABLE AUX COIFFEURS

Question de Mme Trees Pieters au ministre des Finances sur "la réduction éventuelle du taux de TVA applicable aux coiffeurs" (n° 1928)

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Dans une interview avec l'Institut professionnel des comptables, le ministre fait référence à une directive européenne qui permet d'abaisser le taux de TVA non seulement pour les cordonniers et les réparateurs de vêtements et de bicyclettes, mais également pour les coiffeurs.

Le ministre envisage-t-il de prendre des initiatives concrètes pour permettre au secteur des coiffeurs de bénéficier d'un taux de TVA réduit ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Nous envisageons non pas la réduction du taux de TVA, mais bien d'autres mesures. La directive européenne offre la possibilité d'abaisser la TVA sur les services créateurs d'emplois. La Belgique a choisi de prendre des mesures en faveur du secteur de la rénovation d'habitations privées, d'une part, et des petits services de réparation (bicyclettes, cordonnerie et maroquinerie, vêtements et linge de maison), d'autre part.

Pour l'an 2000, les coiffeurs ont déjà bénéficié d'une série de mesures de faveur. Ainsi, l'augmentation forfaitaire des cotisations patronales a été sensiblement réduite. Dès lors, nous nous orientons également vers une diminution de l'impôt dans ce secteur.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Le ministre envisage-t-il une réduction des taxes non forfaitaires ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Non.

Le **président** : L'incident est clos.

TAXE COMPLÉMENTAIRE SUR LES MOTEURS GPL

– *Question de Mme Simonne Creyf au ministre des Finances sur "la suppression éventuelle de la taxe complémentaire pour moteurs GPL" (n° 1953) ;*

– *Question de M. Peter Vanvelthoven au ministre des Finances sur "la taxe complémentaire pour voitures GPL" (n° 1975).*

Mme **Simonne Creyf** (CVP) : Le ministre des Finances s'oppose à une diminution généralisée des accises sur l'essence. Il s'est néanmoins dit disposé à réduire le prix des carburants pauvres en soufre, ce qui est le cas du gaz de pétrole liquide (GPL).

Dès lors, nous proposons de supprimer la taxe complémentaire pour les moteurs GPL. Le 10 décembre 1998, le Parlement a d'ailleurs adopté une résolution, signée par l'actuel ministre des Finances, qui va dans ce sens. Par le passé, la ministre Durant avait déjà plaidé elle aussi en faveur de l'utilisation du GPL. Le ministre est-il disposé à supprimer cette taxe complémentaire ?

M. **Peter Vanvelthoven** (SP) : La taxe complémentaire pour les véhicules fonctionnant au GPL a été instaurée en 1983, pour compenser la suppression des accises sur le GPL décidée afin de préserver les distributeurs de GPL belges de la concurrence de leurs collègues néerlandais. Depuis, le nombre de véhicules équipés au GPL est en constante diminution, ce qui est regrettable d'un point de vue écologique puisque ce carburant est moins nocif que les autres. M. Daan Schalck et moi-même avons déposé une proposition de loi qui vise à supprimer cette taxe complémentaire. Le ministre pense-t-il que la suppression de cette taxe constitue une mesure utile et efficace pour encourager les usagers à utiliser le GPL ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Je suis disposé à prendre des mesures pour promouvoir les produits respectueux de l'environnement. Il se pose un problème spécifique pour le GPL parce que nous devons respecter la directive européenne. Les accises concernent les autobus et les voitures automobiles qui ne circulent pas à des fins d'utilité publique. Elles ne s'appliquent pas aux autobus et autres véhicules destinés aux transports publics.

Depuis 1993, la Belgique est tenue de respecter les directives en matière d'accises. En 1992, le tarif minimum de l'accise frappant le GPL était de cent écus pour mille kilogrammes. La Belgique peut décider de ne pas prélever d'accises sur les huiles minérales. L'autorisation de ne pas percevoir de droits d'accises imposés au niveau européen découle de la législation belge qui pré-

voit une taxe de circulation complémentaire. Si la taxe de circulation complémentaire était supprimée, l'autorisation de ne pas lever d'accises serait rapportée.

Je suis disposé à supprimer la taxe de circulation complémentaire et à plaider pour l'instauration d'un nouveau droit d'accises, mais cette discussion doit être menée au niveau européen.

Mme **Simonne Creyf** (CVP) : Nous sommes favorables à la réduction de l'impôt et non à l'instauration de nouvelles taxes. J'ai déposé une proposition de loi, qui ne remplace par cette taxe par de nouvelles accises. Ce serait une mesure favorable pour un carburant respectueux de l'environnement.

M. **Peter Van Velthoven** (SP) : Je ne distingue pas clairement les intentions du gouvernement. En remplaçant cette taxe par des accises, on encouragerait l'acquisition d'une installation GPL respectueuse de l'environnement alors qu'en augmentant les accises aurait on détourné les consommateurs de la voiture.

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Aucune demande ne m'a été adressée à ce propos par l'industrie automobile. La suppression de la taxe de circulation complémentaire me semble envisageable mais je dois consulter la Commission européenne. La suppression de la taxe complémentaire sera éventuellement compensée par une augmentation des accises sur le GPL.

Une telle mesure constituerait un premier pas vers la modulation souhaitée du coût de la voiture.

Le **président** : L'incident est clos.

INTÉRÊTS GÉNÉRÉS PAR DES CARNETS DE DÉPÔT

Question de M. Jef Tavernier au ministre des Finances sur "l'évolution des intérêts générés par des carnets de dépôt" (n° 1971).

M. **Jef Tavernier** (Agalev-Écolo) : Depuis quelque temps, les intérêts à court terme de divers titres augmentent, alors que les intérêts générés par les carnets de dépôts n'évoluent pas. En l'occurrence, ne serions-nous pas en présence de véritables accords de cartels entre les grandes institutions financières ? La question ne devrait-elle pas être étudiée ? Les accords conclus entre les banques ne sont-ils pas liés au régime fiscal favorable dont bénéficient les carnets de dépôt ? Le ministre envisage-t-il d'agir pour réprimer d'éventuelles pratiques de cartel ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Je ne dispose d'aucune indication concernant des pratiques de cartels. Dans une économie de marché, le prix des biens et les taux d'intérêts sont soumis aux fluctuations du marché. Ce constat vaut également pour les carnets de dépôt, même si les taux d'intérêts sont moins sujets à des variations que les intérêts débiteurs, par exemple.

Il y a une exception : le carnet de dépôt est exonéré du précompte mobilier jusqu'à un certain montant, qui est actuellement fixé à 56.000 francs par an et par ménage. Pour plus de détails, je vous renvoie à la réponse que j'ai fournie à la question écrite de Mme Claudine Drion du 7 février 2000, parue dans le *Bulletin des Questions et Réponses* du 8 mai 2000.

Le ministre des Finances fixe ces conditions, dont l'intérêt de base maximum et les primes de fidélité et de croissance. Actuellement, l'intérêt de base est de 4%, les primes de fidélité et d'accroissement représentent 50% de cet intérêt de base. Ce taux d'intérêt ne lèse certainement pas les détenteurs de carnets de dépôt. La réglementation a pour effet de ralentir l'adaptation du taux d'intérêt.

M. **Jef Tavernier** (Agalev-Écolo) : Ma préoccupation concerne principalement la présomption de cartellisation. Le ministre dément l'existence de tels cartels et ne semble pas vouloir adapter le régime fiscal avantageux du carnet de dépôt.

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Je n'en ai effectivement pas l'intention. Si M. Tavernier a connaissance d'une cartellisation, je l'invite à en avertir mon administration.

Le **président** : L'incident est clos.

STATUT FISCAL DES PROVISIONS DES PRODUCTEURS D'ÉLECTRICITÉ

Question de M. Jef Tavernier au ministre des Finances sur "le statut fiscal des provisions des producteurs d'électricité" (n° 1972)

M. **Jef Tavernier** (Agalev-Écolo) : Les producteurs d'électricité constituent des provisions qui semblent bénéficier d'un statut fiscal spécifique.

En quoi consiste ce statut ? Quelle en est le fondement légal ? Comptez-vous modifier ce statut à l'aune de la libéralisation du marché ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Les avantages fiscaux sont limités aux provisions consti-

tuées pour financer le démantèlement des centrales nucléaires. Les autres provisions des producteurs d'électricité ne donnent lieu à aucune réduction fiscale.

Les dispositions précitées ne s'appliquent qu'aux entreprises établies en Belgique. La libéralisation du marché de l'électricité n'aura selon moi pas de répercussions sur ces dispositions.

M. **Jef Tavernier** (Agalev-Écolo) : Le statut spécial ne s'applique donc qu'aux seules provisions destinées au démantèlement et à la désinfection des centrales nucléaires.

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : C'est bien cela.

Le **président** : L'incident est clos.

COMPOSITION DU CABINET DU MINISTRE

Question de M. Yves Leterme au ministre des Finances sur "la composition de son cabinet" (n° 1980)

M. **Yves Leterme** (CVP) : Le ministre devra prochainement assurer également la coprésidence européenne. Il en résultera inévitablement pour son cabinet un surcroît de travail. Actuellement, le cabinet des Finances compterait déjà 79 membres.

Est-il exact que vous allez recruter du personnel supplémentaire pour assurer cette présidence ? De combien de personnes s'agirait-il ? Combien travailleront à temps

plein ? Est-il exact que vous recrutez votre personnel pour une durée de deux ans ? Comment allez-vous financer ce coût supplémentaire ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Ma réponse sera simple. Aucun nouveau collaborateur n'a été recruté pour le cabinet. Tous les collaborateurs sont issus du département des Finances. Pour 2001, des agents du département des Finances viendront renforcer l'effectif du cabinet. L'arrêté royal du 19 octobre 1999 prévoit que dix-sept personnes peuvent être mises à la disposition du cabinet. Les agents du département des Finances réintègrent leur administration, dès la fin de leur mission. La durée de cette mission pourrait être de deux ans. Le cabinet des Finances ne recevra aucun crédit supplémentaire : les moyens nécessaires seront prélevés sur un crédit spécialement prévu à cet effet.

M. **Yves Leterme** (CVP) : Dix-sept personnes viendront donc renforcer le cabinet pour la durée de la présidence européenne. J'avais cru comprendre qu'on allait limiter les dépenses au niveau des cabinets.

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Les nouveaux collaborateurs seront issus de l'administration et ne feront pas véritablement partie de mon cabinet. Il s'agira d'une cellule administrative spécifique. J'aurais peut-être encore besoin d'autres collaborateurs pour d'autres missions spécifiques.

Le **président** : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 16 h 10.*